

	Faculté
---	---------

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES CRFPA - IEF STRASBOURG

MATIÈRE Epreuve de spécialité : droit fiscal

SESSION DE 3/09/2025, septembre

20 25

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR
13,5 / 20	

I. Une SAS a effectué plusieurs opérations pour lesquelles elle s'interroge quant au traitement de la TVA.

Il convient ci titre liminaire de rappeler les conditions pour qu'une opération soit soumise à TVA.

Aux termes des articles 256 et 256 A CGI, sont des opérations imposables dans le champ de la TVA les livraisons de biens et prestations de services, réalisées à titre onéreux par un assujéti agissant en tant que tel.

Un critère matériel tient à la nature des opérations qui doivent être qualifiées de livraisons de biens ou de prestations de services. Elles doivent être réalisées à titre onéreux ce qui implique une contrepartie à l'opération et un lien direct, la prestation doit être identifiable et individualisable et un lien entre l'opération et le contreveneur perçu doit être établi. (CJCE, 8/03/1988, Apple 2 Pear).

Un critère personnel est prévu au 256 A CGI, il doit s'agir d'un assujéti qui exerce une activité économique de manière habituelle et à titre indépendant.

Par ailleurs il doit agir en tant que tel à savoir dans la gestion de son patrimoine professionnel et non privé.

En l'espèce une SAS installée en France fabrique des pièces, elle a réalisé des opérations en septembre. Elle effectue ainsi des livraisons de biens voire des prestations de services à titre onéreux, et effectue les opérations comme assujetti agissant en tant que tel.

En conclusion, il s'agit d'un assujetti à TVA dont les opérations doivent être étudiées pour savoir si de la TVA sera collectée ou déductible. Elle relève du régime réel normal, ainsi elle devra effectuer une déclaration mensuelle de TVA. Le taux de TVA est de 20% à défaut de précision (art 278 CGI).

a) Est-ce qu'un ordinateur initialement destiné aux besoins de l'entreprise mais finalement utilisé à des besoins privés est une opération dans le champ de la TVA?

Des critères ont été rappelés supra. Or par ailleurs, l'article 257 CGI II 1°, dispose que constitue une opération soumise à TVA le prêtèvement effectué par l'exploitant d'un bien destiné à un usage professionnel finalement prélevé pour ses besoins privés via une livraison à soi-même (L.A.S.). Il s'agit d'une opération dans le champ de la TVA par détermination de la loi. Une telle L.A.S.M. est constatée notamment lorsque le bien a été acquis par l'entreprise et la TVA déduite, puis que finalement ce bien est utilisé à des fins privées. La TVA exigible s'est lors de la première utilisation du bien (art. 269 et 257 CGI).

En l'espèce le président de la SAS a pris un ordinateur acheté par la société pour l'offrir à son fils. La TVA avait été déduite initialement.

Par conséquent, en raison du prélèvement personnel par le président d'un bien normalement destiné à la société, une LASM doit être constatée. Ainsi il s'agit d'une question de TVA collectée. La TVA étant exigible à la première utilisation du bien, lors du prélèvement en l'espèce.

En conclusion une LASM doit être constatée pour cette opération. La société devra collecter 20% de TVA par neutralisation de la déduction initialement opérée.

b) Est-ce qu'une indemnité d'assurance suite à un incendie est dans le champ de la TVA?

En principe, parmi les critères rappelés l'article 256 CGI exige que l'opération soit effectuée à titre onéreux. Ainsi elle doit comprendre une contrepartie et un tiers direct (CJCE 8/03/1982).

Or, la jurisprudence reconnaît que ne sont pas soumises à TVA les indemnités d'assurance (CE, 29/07/1998). En effet, il n'y a pas de contrepartie à l'indemnité.

En l'espèce un incendie a détruit une machine de la société qui a perçu une indemnité d'assurance. Il s'agit d'un produit et il s'agit d'une réelle indemnité compensant un préjudice lié à l'incendie. Il n'y a pas de contrepartie à l'opération. Ainsi l'indemnité perçue est hors champ TVA. Il n'y aura pas de TVA à collecter.

En conclusion, l'indemnité perçue est hors champ TVA.

Ainsi, la SAS n'aura pas de TVA à collecter.

c) Quelle est la date d'exigibilité d'une prestation de conseil rendue par un prestataire ayant opté pour les débits, et ainsi la date à laquelle la TVA pourra être déduite

Conformément aux critères rappelés supra, une prestation de conseil est dans le champ de la TVA. Il s'agit d'une prestation de services à titre onéreux effectuée par un assujéti agissant en tant que tel.

Concernant cette opération il s'agit d'une question de TVA déductible. Aux termes de l'article 271 CGI, pour être déductible, la TVA doit être affectée à des opérations effectuées pour les besoins de l'entreprise et savoir affectée à ses besoins. Une condition de forme tient à l'établissement d'une facture conformément à l'article 289 CGI. Enfin pour être déductible, il convient de vérifier que la TVA soit exigible par celui qui la collecte.

Ainsi concernant les prestations de services, l'article 269 1a) CGI, le fait générateur se produit lors de la réalisation de la prestation. Selon l'article 269 d) CGI, l'exigibilité intervient lors de l'encaissement soit le règlement de la prestation en principe.

Or le même article précise que la redevance peut opter pour les débits. Dans ce cas la TVA est exigible à la date de facturation.

En l'espèce l'opération est une prestation de services de conseil dans le champ de la TVA.

En principe elle est exigible à l'encaissement, ici en octobre. Or la prestation a été payée pour les débits. Ainsi la TVA est exigible à la date de facture soit le 22 septembre. Par la SAS il est question de TVA déductible. La prestation est affectée aux besoins de son entreprise car destinée à améliorer la production. Une facture est établie. La TVA est déductible dès l'exigibilité soit en l'espèce dès réception de la facture en septembre en raison de l'option pour les débits.

En conclusion, la SAS pourra déduire en septembre la TVA qu'elle a payé soit 200 euros.

d) Est-ce qu'une importation de matières premières depuis l'étranger est une opération taxable à la TVA française?

Concernant l'importation de matières premières il s'agit d'une livraison de biens à titre onéreux par un fournisseur en l'espèce assujéti en tant que tel comme vu supra. L'opération est dans le champ national de la TVA.

Concernant le champ territorial de la TVA, par principe l'article 258 CGI, le lieu de livraison de bien se situe en France quand le bien se trouve en France lors de l'expédition ou du transport national.

Concernant l'importation en France depuis un pays hors de l'Union européenne (ci-après UE), l'article 291 CGI précise que les importations sont soumises à TVA en France lorsqu'elles sont effectuées en France.

Dans ce cas, les articles 283 et 291 CGI précisent que le redevable de la TVA est l'acquéreur par le mécanisme

de l'auto liquidation. Ainsi l'assujetti collecte de TVA au taux français et la déduit.

Concernant la déductibilité les conditions de l'article 271 CGI doivent être réunies comme vu supra.

Concernant le fait générateur et l'exigibilité, selon l'article 263 CGI ils ont lieu au moment de la livraison. En matière d'importation, la livraison a lieu lors de l'entrée du bien sur le territoire.

En l'espèce la SAS a acquis des matières premières auprès d'un fournisseur en Chine. Il s'agit d'une opération dans le champ matériel de la TVA.

Du point de vue territorial, il s'agit d'une importation. Ainsi la TVA française est applicable. La SAS est redevable par mécanisme d'auto liquidation elle devra collecter et déduire la TVA.

L'opération est effectuée pour les besoins de l'entreprise, une facture a été établie. La TVA est exigible lors de l'entrée en France des matières premières soit courant septembre. Ainsi les conditions de déductibilité sont remplies et la TVA sera déductible en septembre même si la facture précise que la TVA ne sera réglée qu'en octobre cela ne change rien, l'exigibilité et donc la déductibilité ont lieu en septembre. Une telle facture ne peut qu'avancer ces événements, pas les retarder.

En conclusion, de la TVA devra être collectée et déduite au titre de cette opération par la SAS par mécanisme d'auto liquidation. Cette opération va neutre pour elle. TVA collectée et déductible : $10000 \times 20\%$ PA

e) Est-ce que la TVA est exigible sur une livraison de biens pour laquelle la facture n'est pas rédigée au moment de la livraison ?

Concernant l'opération, elle est dans le champ matériel et territorial de TVA comme vu supra. Il s'agit d'une livraison de biens si l'on considère par un assujetti agissant en tant que tel, en France.

Il est question de TVA collectée. La TVA est collectée sur le prix HT, comprenant l'ensemble des sommes, valeurs reçues en contrepartie selon l'article 266 CGI.

Concernant le fait générateur il intervient lors de la livraison (art 269 1° CGI), l'exigibilité également souf à compte préalable à la livraison (art. 269 2° CGI).

En l'espèce une livraison de pièces a été effectuée par la SAS à un client français par 200 000 € HT. Il s'agit d'une opération dans le champ.

La facture prévoit un paiement en octobre. Or la livraison a eu lieu en septembre. Ainsi, la facture ne saurait décaler l'exigibilité qui aura lieu en septembre au moment de la livraison.

En conclusion, la SAS devra collecter de la TVA pour 20 % sur cette opération en septembre. TVA collectée : $200\,000 \times 20\%$.

1) Est-ce que des opérations de livraison de bien et de prestation de service sur un immeuble au Maroc sont dans le champ de la TVA française ?

Concernant les opérations elles sont dans le champ de la TVA. L'article 257 ter CGI précise toutefois qu'en principe les opérations ont un régime propre lorsque plusieurs opérations sont effectuées :

En l'espèce une livraison de pièces a été effectuée. Il s'agit d'une livraison de bien à titre onéreux par un assujéti en tant que tel.

Puis, une main d'œuvre a été sur place au Maroc effectuer des travaux. Il s'agit d'une prestation de services à titre onéreux par un assujéti en tant que tel.

Il s'agit dans les deux cas de questions de TVA collectée.

En conclusion, ces opérations sont dans le champ matériel de la TVA. Il convient d'observer le champ territorial pour chaque opération.

A) La livraison de pièce

En principe selon l'article 258 CGI sont dans le champ de la TVA française les opérations pour lesquelles le transport ou l'expédition a lieu depuis la France.

Or, l'article 262 I 1° CGI, les livraisons de biens en dehors de l'UE sont exonérées. Il convient toutefois de justifier l'opération selon l'article 74 annexe II CGI afin de pouvoir être exonérée.

des justificatifs doivent être apportés. Le droit d'édoulement est préservé en dépit de l'exonération.

En l'espèce la SAS livre une pièce au client si une usine. Ainsi entre deux professionnels, cette opération s'analyse en une exportation qui sera exonérée de TVA par la SAS. Il n'y aura pas de TVA collectée en France.

En conclusion pour cette opération il n'y aura pas de TVA collectée en France car bien que dans le champ cette opération est exonérée.

B) La main d'œuvre sur l'usine marocaine

Concernant la prestation de services en principe l'article 259 CGI prévoit que les prestations rendues entre entreprises sont imposables si la TVA au lieu d'établissement du preneur par exemple au lieu de son siège économique.

Toutefois l'article 259 A 2° CGI prévoit que les prestations se rattachant à un immeuble sont imposables par dérogation au lieu de situation de l'immeuble.

En l'espèce la SAS fournit une prestation de services au client. Ainsi le preneur est marocain. De plus, la prestation se rattache à une usine soit un immeuble. Dès lors cette opération ne donnera pas lieu à de la TVA collectée en France.

En conclusion pour cette opération il n'y aura pas de TVA collectée en France car cette opération n'est pas dans le champ territorial de la TVA française.

C'est ainsi que selon l'article 227 CGI le redevable de la TVA au régime réel normal doit déclarer des déclarations mensuelles de TVA de ces opérations concernant la TVA collectée et déductible.

En l'espèce la SAS devra constater une CASM pour l'ordinateur, et collecter de la TVA sur la livraison en France pour 60 000 euros HT. Elle devra préciser la TVA déductible sur la prestation de conseil de 10 000 x 20%. Elle devra collecter et déduire pour l'exportation en Chine sur 100 000 euros pour 20% de TVA.

En conclusion toutes ces opérations seront déclarées sur la CA3 pour le mois de septembre.

II. Un couple marié souhaite étudier son revenu imposable et l'impôt sur le revenu (IR) pour 2023.

Il convient d'étudier successivement leurs revenus.

A titre liminaire, il convient de préciser que l'article 4 B Cci prévoit des critères de domiciliation fiscale en France. Parmi eux figure le foyer qui a le lieu de sa vie et de sa famille notamment. Ainsi, si les contribuables sont domiciliés en France, les personnes physiques sont passibles de l'IR sur l'ensemble de leurs revenus de source française et étrangère en principe (art. 4 A CGI).

Par ailleurs, selon l'article 6, 1 CGI, l'imposition a lieu par foyer fiscal. Ainsi en principe les époux mariés sont soumis à l'imposition commune. L'article 6, 4 CGI prévoit des exceptions par exemple pour les couples mariés sous la séparation de biens s'ils ne vivent pas sous le même toit alors l'imposition pourra être séparée.

En fin les enfants mineurs notamment peuvent être rattachés au foyer fiscal de leurs parents et ainsi leur donner droit à des parts de quotient familial (art. 196 CGI).

En l'espèce un couple marié sous la séparation de biens vit à Lyon. Ils ont un fils majeur non rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Ainsi, les époux sont fiscalement domiciliés en France car leur foyer est établi à Lyon.

Ils sont soumis à l'imposition commune car ils ne vivent pas séparément.

Leur fils n'est pas rattaché ainsi il n'ajoute pas de majoration au quotient familial.

En conclusion les époux sont punis de l'IR en France sur l'ensemble de leurs revenus. Ils ont deux parts de quotient familial. Ils sont imposés en commun.

Pour déterminer le revenu imposable, l'article 13CGi précise que le revenu global est constitué de la totalité des revenus catégoriels nets imposables des contribuables de foyer. Ainsi, il convient de déterminer chaque revenu net catégoriel selon sa cédule puis d'additionner les revenus.

Ensuite il convient d'y imputer l'excédent de déficit dès lors qu'il est imputable sur le revenu global. Puis il convient d'appliquer les charges et abattements spécifiques afin d'obtenir le revenu net global à soumettre au barème.

Ainsi seront étudiées chacune des situations suivantes.

A) Le salaire

Le salaire est salariable.

Quelles sont les modalités d'imposition d'un salaire ?

En principe, l'article 79CGi précise que les salaires de toute nature perçus à raison d'activités par lesquelles une personne est placée dans un lien de subordination sont imposables à l'IR dans la cédule des traitements et salaires.

Afin de déterminer le revenu net imposable, l'article 83 CGI prévoit que les frais professionnels déductibles sont fixés forfaitairement à 10% du montant de revenu avec un minimum de 509 € et maximum de 926 €.

Toutefois, le contribuable peut préférer opter pour le régime réel. Cela lui permet de déduire ses frais professionnels à l'appui de justificatifs pour leur montant réel ce qui peut être intéressant lorsque ces frais excèdent 10% du revenu. L'article 83 CGI permet la déduction de frais inhérents à l'emploi, mais aussi les frais de déplacement.

En l'espèce M. Gemoine est salarié. Il relève du régime des traitements et salaires.

Son salaire s'élève à 48 000 €. Il peut justifier de 8 000 € de frais liés à ses déplacements professionnels et nuits d'hôtel dans ce cadre.

Ainsi, si la déduction est forfaitaire il ne pourrait déduire que $48\,000 \times 10\%$, soit 4 800 €. Or il peut justifier ses frais pour 8 000 €. Ainsi il a tout intérêt à opter pour le régime réel pour pouvoir déduire l'intégralité de ses frais.

En conclusion, M. Gemoine est imposable en traitements et salaires. S'il opte pour le réel son revenu net imposable sera de $48\,000 - 8\,000 = 40\,000$ €.

B) Les revenus fonciers.

M. Lemaire perçoit des loyers tirés d'une location nue.

Quel est le traitement fiscal de ces loyers ?

En principe selon l'article 14 CGI, le revenu tiré de la location nue d'immeuble est imposable à l'IR dans la catégorie des revenus fonciers.

Par obtenir le revenu net deux solutions peuvent s'appliquer.

En effet l'article 32 CGI dispose que pour les contribuables dont le revenu brut annuel n'excède pas 15 000 €, le revenu imposable est diminué d'un abattement forfaitaire de 30 %. C'est le régime microfoncier.

En l'espèce le revenu brut s'élève à 18 000 € de loyers perçus.

Ainsi en conclusion, le régime micro ne peut s'appliquer.

Par conséquent le contribuable relève du régime réel. Selon l'article 28 CGI, le revenu net foncier est égal au revenu brut moins les charges de la propriété.

Aux termes de l'article 31 CGI, constituent des charges déductibles les dépenses de réparation et d'entretien (I, 1^{er} a), les intérêts de dette contractés pour l'acquisition ou la

conservation de son (I, 1^{er} al), des frais de gestion de 20€ par local (I, 1^{er} al).

Par ailleurs en fait ce revenu du capital des prélèvements sociaux de 12,2% sont dus sur ce revenu.

En cas de déficit, l'article 356 T 3^o CGI, précise que les dépenses faites pour les intérêts d'emprunt sont uniquement déductibles sur les revenus fonciers des dix années suivantes de ce régime. Pour le reste, les dépenses peuvent être imputées sur le revenu brut global dans la limite de 10 700 €. Le surplus sera imputé sur le revenu foncier de même nature des dix prochaines années.

En l'espèce le loyer est de 18 000 €. Il s'agit d'une location nue relevant des revenus fonciers. Le loyer excède les limites du régime normal, il convient de calculer le revenu net par la différence entre les produits et les charges.

M. Demoin a engagé 5 000 € de travaux de l'entretien. Il s'agit de dépense déductible.

Il a payé 3 000 € d'intérêts d'emprunt. Il s'agit de charge déductible mais uniquement sur le revenu foncier.

En revanche il débourse 10 000 € de capital, et a déduit 620 € de CSG due sur les revenus 2023.

Concernant le capital, cette charge ne figure pas dans la liste des dépenses déductibles de l'article 31 CGI. Ainsi ce n'est pas déductible.

Concernant la CSG, en revenus fonciers le principe est celui de l'encaissement. Ainsi une charge est déductible dès lors qu'elle est afférente au revenu de

l'année. Or les prélèvements sociaux sont dus en N mais déclarés en N+1 ce qui peut expliquer ce décalage. Toutefois pour déterminer le revenu net foncier cette charge ne sera pas prise en compte car elle ne figure pas dans le bilan.

En conclusion le revenu foncier s'élève à 18 000 - 3 000 (intérêts d'emprunt imputés en priorité) - 5 000 (travaux) - ^(frais de locat) 2 000 = 9 000 € de revenus fonciers possibles de l'IR et sans préjudice des prélèvements sociaux.

C) La pension alimentaire

M. Yvonne a versé une pension alimentaire à son fils majeur. Il convient de se focaliser sur le traitement du revenu pour M. Yvonne et non son fils relevant des traitements et salaires, mais exercée dans la limite de déduction (art 809 A, CGI).

Quel est le traitement fiscal du versement d'une pension alimentaire ?

En principe l'article 156 CGI prévoit que le revenu net annuel du foyer fiscal est déterminé selon plusieurs étapes. Après avoir totalisé les revenus nets catégoriels, et imputé les crédits, l'article 156 II CGI prévoit la possibilité d'imputer sur son revenu les charges familiales prévues par la loi. Ainsi, une pension alimentaire versée à un descendant est déductible dans la limite de 6799 € (art. 236 B), mais à condition que l'enfant ne soit pas fiscalement rattaché au foyer fiscal de ses parents.

En l'espèce M. Yemine a versé une pension alimentaire de 12 000 € à son fils majeur. Il n'est pas attaché au foyer ainsi la déduction est possible. Or la déduction est limitée à 6 734 €. Il ne pourra pas déduire les 12 000 € versés.

En conclusion, le versement de la pension alimentaire versée, M. Yemine pourra déduire 6 734 € de son revenu brut global formé par son foyer.

DI Le don

Un don a été effectué.

Quel est le traitement fiscal d'un don de particulier?

En principe l'article 200 CGI prévoit une réduction d'impôt des dons effectués notamment au profit des associations d'utilité publique. Cette réduction est plafonnée à 66% de leur montant dans la limite de 20% de revenu imposable. L'excédent est reporté successivement sur cinq ans. Un complément de déduction est prévu pour des dons à des associations spécifiques.

En l'espèce un don de 2000 € spécifique. A défaut de précision, seule la limite commune s'applique et non le complément de déduction. Ce don ouvre droit à réduction d'impôt dans la limite de 66%. Ce don se calcule après l'addition des revenus et s'applique après le barème, le plus favorablement de quibien familial ou le décès. Elle ne peut donner lieu à restitution de l'Etat.

Ici il est possible de dire que le montant de don n'exécède pas 20% de revenu imposable.

En conclusion une réduction d'impôt de $1000 \times 66\%$ sera imputable sur le montant de l'impôt dû. comme détaillé supra. La limite des avantages fiscaux de 10 000 € n'est pas atteinte (art. 20-0A CGI).

E) L'activité d'avocat

Mme Genevieve est avocat.

Quel est le régime fiscal des revenus liés de la profession d'avocat ?

En principe les revenus liés de l'exercice de professions libérales sont imposables dans la catégorie des BNC.

Concernant le régime d'imposition, l'article 102 bis CGI prévoit un régime micro si les bénéfices n'excèdent pas 77 700 € par an, dans ce cas un abattement forfaitaire de 35% s'applique.

Au-delà de ce seuil, il s'agit de régime réel. L'article 93 CGI prévoit que le bénéfice à retenir est constitué par l'excédent de recettes sur les dépenses.

En principe en régime réel en BNC, le régime est celui de la comptabilité de caisse. Ainsi seuls les recettes effectivement encaissées au cours de l'exercice sont imposables. Toutefois, en déclaration contrôlée, le contribuable peut opter pour le régime

réel selon la comptabilité d'engagement qui consiste à retenir les créances acquises et déduire certaines dépenses de leur paiement effectif.

En cas de défaut d'option de l'art. L. 163 CGI I 2° permet leur imputation sur le revenu global du foyer à condition qu'il provienne de l'exercice d'une profession libérale habituellement exercée à titre professionnel.

En l'espèce Mme Lemaire est avocate. Elle exerce sous forme d'entreprise individuelle. Ainsi, les bénéfices dégagés par son activité relèvent du BNC professionnel. Elle a encaissé 200 000 € d'honoraires. Ainsi elle ne pourra pas relèver du régime réel.

Elle sera donc au régime réel. A défaut d'option la comptabilité de caisse s'applique. Dès lors le paiement d'honoraires en 2025 n'affectera pas son bénéfice 2024.

En cas d'option pour la comptabilité d'engagement, alors ce paiement bien qu'intervenu en 2025 sera pris en compte en 2024 car la créance est acquise en 2024.

Enfin, ses frais seront déductibles de son bénéfice.

En conclusion en cas de comptabilité de caisse le BNC professionnel sera de $200\,000 - 100\,000 = 100\,000 \text{ €}$

En cas d'option pour la comptabilité d'engagement le BNC professionnel sera de $200\,000 + 100\,000 - 100\,000 = 200\,000 \text{ €}$

Pour conclure les revenus des contribuables formeront un revenu global de $= 40\,000$ (salaires et réels) + $9\,980$ (revenus fonciers au réel) + $100\,000$ (BNC sans option comptable et engagement) = $149\,980$ €

Il conviendra de déduire la pension alimentaire de $6\,781$ €.

Puis de soumettre le revenu au régime

Enfin d'appliquer la réduction d'impôt de 66% de $100\,000$ € après l'éventuelle déduction, qui ne semble pas applicable à raison des revenus.

Au vu des contributions supplémentaires CETR ou CDTR ne seront dus, le couple ne dépassant pas le seuil de $500\,000$ € de RFR.

Concernant une dernière question, il est question de déterminer si l'acte anormal de gestion peut être caractérisé du fait d'une prestation à un prix inférieur.

L'acte anormal de gestion est l'acte par lequel une entreprise décide de s'approvisionner à des fins étrangères à son intérêt (CE, 21/12/2018 dite "Eco Suisse"). Ainsi il convient d'établir un rapprochement de l'entreprise ce qui peut être le cas d'un renoncement à recettes d'une société de capitaux par exemple (CE 22/07/2022). Il faut surtout démontrer que l'acte d'approvisionnement est contraire à l'intérêt de l'entreprise. En effet, si du fait d'une minoration d'un prix, l'entreprise en retire une contrepartie en peut le justifier, alors il n'y a pas acte anormal

gestion. L'acte anormal de gestion est caractérisé si l'exploitant agit dans son intérêt propre et pas celui de l'entreprise. Lorsqu'il est caractérisé, l'administration fiscale peut réhausser la base imposable du contribuable.

De plus selon l'article 1729 CGI, en cas d'inexactitude ou omission ou déclaration une pénalité de 50% pour manquement délibéré ou 80% pour manœuvre frauduleuse peut s'appliquer.

(Toutefois l'acte anormal de gestion peut être reconnu comme applicable qu'en cas de comptabilité d'engagement en jurisprudence. Cela pourrait être un moyen d'éviter une telle caractérisation en BNC faite de comptabilité d'engagement en principe.

Or, la jurisprudence a en suite étendu cette théorie sans le dénominateur anormal de gestion que BNC. Ainsi il n'y aurait pas d'exception (le moyen est inefficace).

En l'espèce Mme Lamaine s'est occupée de la procédure d'un confrère qui est son ami. Elle a facturé de manière bien inférieure à ce qui est traditionnel. Ainsi un appauvrissement de l'entreprise se établit car elle a enregistré des recettes. Cela n'est pas conforme à l'intérêt de l'entreprise car favorise un ami de l'exploitant. De plus l'acte est intentionnel, elle savait facturer plus bas.

En conclusion l'acte anormal de gestion risque d'être établi. Ainsi l'administration pourrait réhausser la base imposable de Mme Lamaine, le cas échéant avec des pénalités.

Toutefois, elle pourrait tenter de faire valoir une régularisation de sa détérioration pour éviter un tel rattrapement et éviter les pénalités, en prouvant sa bonne foi, qui plus est, est présumée.

Par ailleurs, le risque d'acte anormal de gestion est avéré.